

Arrêt

n° 325 794 du 25 avril 2025
dans l'affaire X I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-B. FARCY
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 11 avril 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2025.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-B. FARCY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. KACHAR *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 21 septembre 2020 en provenance du Niger, son pays d'origine.

Le 6 avril 2021, elle a introduit une demande de protection internationale, qui a conduit, le 26 juin 2023, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides à prendre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par un arrêt n° 301 676 prononcé par le Conseil de céans (ci-après « le Conseil ») le 16 février 2024.

Au mois de janvier 2022, la partie requérante a entamé des démarches en vue de reconnaître sa paternité à l'égard de deux enfants, nés en 2014 et 2016, dont la filiation est établie à l'égard de Mme [X].

La partie requérante soutient que ces deux enfants sont autorisés à séjourner en Belgique, ce que la partie défenderesse ne contredit pas.

Le 11 avril 2024, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies), motivé comme suit :

« [...]

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 26/06/2023 et en date du 16/02/2024 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare avoir deux enfants mineurs qui se trouvent au Niger et deux enfants mineurs qui résident légalement en Belgique. Le dossier contient une demande de reconnaissance postnatale concernant ces deux derniers. En date du 02/03/2023, la demande a été actée dans le RN des enfants. Les enfants ont un droit de séjour en Belgique et ne font donc pas l'objet de l'ordre de quitter le territoire. C'est dans l'intérêt supérieur des enfants de rester en Belgique avec leur mère. Tout d'abord, étant donné que la demande de protection internationale de l'intéressé a été clôturée de manière négative, en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire. L'intéressé a la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial. A ce jour, aucune demande de regroupement familial n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale. De plus, nous soulignons que l'intéressé ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour lui de se conformer à l'ordre de quitter le territoire et, s'il le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine ou le pays de résidence habituelle. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être marié légalement depuis 2011 et vivre avec son épouse. Cette dernière réside légalement en Belgique et ne fait donc pas l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Tout d'abord, on constate que la demande de protection internationale de l'intéressé a été clôturée de manière négative et que, en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire. Ensuite, l'intéressé a la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial. A ce jour, aucune demande de regroupement familial n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale. De plus, nous soulignons que l'intéressé ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour lui de se conformer à l'ordre de quitter le territoire et, s'il le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine ou le pays de résidence habituelle. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès. L'intéressé déclare aussi avoir deux enfants majeurs et qu'ils se trouvent au Niger, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique, excepté sa femme et ses deux enfants, ni en Europe.

L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être en bonne santé. Il n'a pas fourni de certificats médicaux et le dossier ne contient aucune demande 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

[...] ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

Le 2 mai 2024, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale. Cette demande a été déclarée irrecevable le 21 juin 2024, par une décision qui n'a pas été attaquée.

Le 25 septembre 2024, elle a introduit une nouvelle demande de protection internationale. D'après les pièces nouvelles déposées par la partie défenderesse, la partie requérante devait être auditionnée le 5 février 2025 et était autorisée à demeurer sur le territoire dans l'attente d'une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides jusqu'au 25 mars 2025.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation :

- “ - des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;
- de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- de l'article 22bis de la Constitution”.

2.1. Dans une première branche, la partie requérante reproche à l'acte attaqué de ne révéler aucun examen *in concreto* de l'intérêt de l'enfant, dès lors que les circonstances particulières de la cause n'ont pas été prises en compte, à savoir :

- « - le fait que le requérant est le père de deux enfants qui sont nés sur le territoire belge ;
- que ces enfants sont aujourd'hui âgés de 8 et 10 ans ;
- qu'ils sont scolarisés en Belgique ;
- qu'ils n'ont jamais vécu ailleurs qu'en Belgique ;
- qu'ils n'ont donc jamais vécu au Niger, pays en proie à une insécurité et à une violence aveugle indiscutable ;
- qu'en raison de cela, une vie de famille au Niger est impossible”.

La partie requérante ajoute à ces circonstances non prises en compte “l'insécurité grandissante au Niger, pays isolé sur le plan international et où il est difficile de se déplacer”.

Elle en déduit une violation de l'obligation de motiver adéquatement les décisions

La partie requérante invoque ensuite la nécessité d'une mise en balance des intérêts en présence, en vertu de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, dont elle dégage les critères suivants :

- “- La longue durée de résidence dans le pays d'accueil ;
- La mesure dans laquelle la vie familiale dans le pays d'origine est effectivement rompue ;
- L'étendue des liens tissés dans l'Etat de résidence ;
- Le fait qu'il existe des obstacles insurmontables à la vie de la famille dans le pays d'origine de l'un ou de plusieurs membres de la famille ;
- L'absence de facteurs d'ordre public qui pèseraient en faveur de l'expulsion ;
- Le fait que la vie familiale a été créée à un moment où les personnes concernées n'étaient pas conscientes de l'insécurité du statut d'immigration, de sorte qu'elles ne pouvaient savoir que l'exercice de la vie familiale dans l'Etat d'accueil serait précaire ;
- L'intérêt supérieur d'un enfant qui, pour rappel, est une considération primordiale ;
- Le fait que l'Etat de résidence a toléré le séjour de l'étranger en ne prenant pas de mesures pour mettre fin au séjour illégal ;
- Le fait que les autorités de l'Etat étaient au courant du caractère irrégulier du séjour depuis longtemps ; - La nationalité de toutes les personnes concernées ;
- Le fait que les membres de la famille éprouveraient un certain degré de difficulté s'ils devaient se réinstaller dans le pays d'origine du demandeur ;
- L'absence d'existence de sérieuses raisons justifiant l'expulsion de l'étranger ;
- Les circonstances exceptionnelles de l'arrivée sur le territoire ;

- L'arrivée régulière sur le territoire et la perte de séjour par la suite ;
- Les obstacles administratifs auxquels l'étranger fait face (ex : pour établir une filiation, une violence domestique, pour obtenir un passeport national, pour supprimer une mention dans les registres qui empêche l'enregistrement d'une autre demande de séjour, ...)
- Le fait que les enfants ne peuvent pas être tenus responsables des comportements de leurs parents ;
- Le potentiel de contribution de l'étranger (et sa famille) à la société".

Elle reproche à l'acte attaqué de ne pas avoir tenu compte de ces critères, et conclut à une violation des dispositions visées au moyen, à l'exception de l'article 3 de la CEDH.

2.2. Dans une seconde branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté le principe de l'interdiction du refoulement et soulève une violation de l'article 3 de la CEDH.

Elle expose qu'il revenait à la partie défenderesse de vérifier si, en cas de retour au Niger, elle ne risquait pas d'être soumise à des traitements inhumains ou dégradants dès lors qu'il n'est pas contesté que le Niger est actuellement en proie à un conflit et à une violence généralisée dont les civils sont les victimes. Plus précisément, elle indique que la capitale Niamey, où elle devrait être renvoyée, est assiégée, encerclée par des forces armées qui se livrent à un conflit sanglant. Elle renvoie à cet égard à de la documentation fournie par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qui indique que les conflits ont lieu à quinze kilomètres de Niamey.

Elle indique dans ces conditions craindre pour sa vie.

Elle reproche en outre à l'acte attaqué une motivation insuffisante en lien avec les éléments qui précèdent.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, en ses branches réunies, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel "*Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1^o, 2^o, 5^o, 9^o, 11^o ou 12^o, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2*".

Le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

L'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « *pour des motifs charitables, humanitaires ou autres* », et le considérant 6 de ladite directive prévoit que « *conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier* ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Dès lors que, d'une part, l'autorité est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle, d'exposer dans l'acte administratif les motifs de fait et de droit qui le fondent et que, d'autre part, elle doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux, il lui appartient d'expliquer comment elle a procédé à ce respect en motivant formellement ledit acte à cet égard (en ce sens : CE, arrêt n°253 942 du 9 juin 2022).

S'agissant de l'article 3 de la CDEH, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu de tenir compte de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*). En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

Par ailleurs, le principe de non refoulement présente un caractère absolu. La Cour de justice de l'Union européenne a récemment indiqué "[...] qu'une règle ou une pratique nationale en vertu de laquelle l'examen du respect du principe de non-refoulement ne peut être effectué que dans le cadre d'une procédure de protection internationale serait contraire à l'article 5 de la directive 2008/115, lu en combinaison avec l'article 19, paragraphe 2, de la Charte. [...]" (CJUE, arrêt Ararat du 17 octobre 2024, C-156/23, points 40 et 49.)

S'agissant de la vie privée et familiale de la partie requérante, en ce compris l'intérêt supérieur de ses enfants, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH est libellé comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Le Conseil rappelle également que l'article 8 susmentionné, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. La Cour a, à diverses occasions, jugé que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Lorsque l'intéressé ne peut se prévaloir de la qualité d'étranger établi, il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, il qu'il convient néanmoins d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (voir à cet égard, notamment, Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

La Cour EDH a rappelé dans son arrêt Jeunesse c. Pays-Bas que si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux, au regard des lois sur l'immigration, était telle que cela conférait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'Etat d'accueil, ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 (Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas, requête n° 12738/10, §108). La Cour EDH a rappelé notamment dans ce même arrêt, que dans les cas où des enfants sont concernés, il faut prendre en compte leur intérêt supérieur, que cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul, mais qu'il faut assurément lui accorder un poids important. Elle a également précisé que les organes décisionnels nationaux doivent en principe examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement de leur père ou mère ressortissants d'un pays tiers (op. cit, §109).

Le même raisonnement doit être tenu s'agissant de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 22 de la Constitution, qui consacrent fondamentalement les mêmes droits que l'article 8 de la CEDH.

L'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant n'est quant à lui pas directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales car cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties. Cependant, la Cour constitutionnelle a indiqué que le quatrième alinéa de l'article 22bis de la Constitution, qui se réfère à l'intérêt de l'enfant, et qui est invoqué par la partie requérante, « est issu, comme les alinéas 2, 3 et 5, de la révision constitutionnelle du 22 décembre 2008 qui visait à étendre la reconnaissance constitutionnelle des droits de l'enfant à ce qui constitue l'essence de la Convention relative aux droits de l'enfant [...] » (C.C., arrêt n° 89/2023 du 8 juin, B.5.2.2).

Enfin, dans son arrêt C-112/20 du 11 mars 2021, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que : « L'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lu en combinaison avec l'article 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens que les États membres sont tenus de prendre dûment en compte l'intérêt supérieur de l'enfant avant d'adopter une décision de retour, assortie d'une interdiction d'entrée, même lorsque le destinataire de cette décision est non pas un mineur, mais le père de celui-ci ».

3.2. En l'espèce, la vie familiale et l'intérêt supérieur des enfants ont été examinés par la partie défenderesse, de manière circonstanciée, ainsi qu'il ressort de la motivation spécifique qui leur est accordée dans l'acte attaqué. Cet examen est conforme à l'enseignement de la Cour EDH, qui a été rappelé ci-dessus.

Si les enfants séjournent légalement en Belgique, la partie requérante n'a quant à elle séjourné en Belgique que de manière précaire, dans l'attente d'une réponse à sa demande de protection internationale, qui s'est clôturée négativement avant la prise de l'acte attaqué.

Rien n'indique l'existence de circonstances exceptionnelles susceptibles de faire obstacle à l'éloignement de la partie requérante.

En effet, contrairement à ce que semble penser la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas estimé que les enfants devaient l'accompagner au pays d'origine, dès lors que l'acte attaqué précise expressément qu'il est dans leur intérêt supérieur de rester avec leur mère en Belgique, motif que la partie requérante ne remet pas en cause.

La partie défenderesse a également tenu compte de la présence au pays d'origine de deux autres enfants de la partie requérante.

La partie défenderesse a en outre indiqué qu'elle n'était pas saisie d'une demande de regroupement familial concernant la partie requérante, que l'éloignement envisagé n'est que temporaire, que cette dernière n'a pas rendu "plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour [elle] de se conformer à l'ordre de quitter le territoire et, [si elle] le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine ou de résidence habituelle".

3.3. Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante fait valoir une "insécurité grandissante" au Niger et qu'il y serait difficile de se déplacer.

Le Conseil observe que les parties ont été invitées dans le cadre de la procédure de protection internationale de la partie requérante à informer plus précisément le Conseil sur la situation personnelle de cette dernière ainsi que sur la situation sécuritaire prévalant au Niger et en particulier dans sa région d'origine, ce qu'elles ont fait par des notes étayées des 8 décembre 2023 et 24 janvier 2024.

Le Conseil a, dans son arrêt du 16 février 2024, jugé que le récit de la partie requérante n'entrant pas dans le champ d'application de la Convention de Genève, puisque les raisons de son départ résidaient dans sa volonté de rejoindre des membres de sa famille vivant en Belgique. Il a confirmé la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides refusant de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié sur base de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais aussi en refusant de lui accorder le statut de protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, de la même loi.

A cet égard, le Conseil avait indiqué que la situation de Niamey, où la partie requérante avait principalement vécu, était bien concernée par une situation de conflit armé interne, mais qu'elle devait être distinguée de

celle prévalant dans d'autres régions, notamment celles de Tillabéry, de Diffa et de Tahoussa, où il avait déjà pu conclure à l'existence d'une violence aveugle exposant de manière indiscriminée tous les civils originaires de ces régions à un risque réel d'atteintes graves.

Le Conseil a jugé que, malgré le fait que la capitale soit enclavée dans la région de Tillabéry et le constat d'une tendance à l'extension territoriale du conflit, Niamey était relativement épargnée par rapport à la violence sévissant dans le reste du pays, que les actes de violence qui y étaient perpétrés étaient relativement rares, plus ciblés, et faisaient un nombre plus limité de victimes civiles.

Force est de constater que la partie requérante n'a fait valoir avant l'acte attaqué, ni dans le cadre de la présente procédure, d'éléments permettant de penser que la situation serait de nature à compromettre son retour au pays d'origine ou des démarches menées sur place afin de revenir légalement en Belgique.

Le Conseil observe que la partie requérante se contente à ce sujet de renvoyer à un lien internet concernant des informations recueillies par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides au sujet de la situation sécuritaire au Niger, dont il ressort que les conflits sont situés à quinze kilomètres de Niamey, indiquant par-là que les conflits ne sévissent pas dans la capitale, où la partie requérante atterrira après avoir quitté la Belgique et où elle devra entamer des démarches si elle souhaite revenir légalement en Belgique.

Dans ces circonstances, et eu égard au caractère temporaire de l'éloignement du territoire belge, le Conseil estime que la partie défenderesse n'était pas tenue de motiver précisément sa décision au sujet de la situation sécuritaire au Niger et il ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient craindre pour sa vie ou encore un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour au pays d'origine.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le recours en annulation est rejeté.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille vingt-cinq par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY